



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pcc.seclad.drenl-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« d'aménagement de l'éco-quartier « Les Oiseaux »
sur la commune de Mont-Saint-Aignan »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001063 relative au projet d'aménagement de l'éco-quartier « Les Oiseaux » sur la commune de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), déposée par Icade Promotion, reçue le 14 septembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 21 septembre 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un éco-quartier sur une durée globale allant de 18 à 36 mois, pour la construction d'environ 155 logements, comprenant 223 places de stationnements, dont 131 en sous-sols, sur une emprise de 2,1 hectares, permettant la création d'une surface plancher d'environ 11 000 m² ;

Considérant que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique n° 36 concernant notamment les "*permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale*" du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 ha, et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet est situé en zone UC² sur le terrain d'une ancienne friche urbaine à valoriser, classé en réserve foncière et localisé en continuité immédiate du tissu urbain existant de la commune de Mont-Saint-Aignan ;

Considérant que la zone d'implantation du projet :

- n'est pas concernée par la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 ;
- ne comporte pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- ne présente pas de zone humide avérée à l'endroit de la parcelle urbanisable, bien que la commune soit soumise au plan de prévention des risques inondations³ ;
- générera une imperméabilisation des sols qui sera compensée par des techniques de gestions des eaux pluviales de type hydraulique douce pour en faciliter l'infiltration et le stockage ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- préserve les arbres localisés le long de la rue « Le Verrier » ;
- fera l'objet d'aménagements paysagers créateurs de nouveaux habitats naturels pour la faune locale sur une surface d'environ un hectare ;
- ne se situe pas à proximité d'un site inscrit ou classé ;
- a fait l'objet de diagnostics environnementaux et géotechniques sur la qualité des sols ;
- est situé sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit⁴, ce pourquoi le projet prévoit un traitement spécifique des façades et des liaisons douces consistant à limiter le trafic routier et à réduire les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 septembre 2007, modifié le 1^{er} février 2011, le 23 mai 2013, le 23 janvier 2014 et le 18 décembre 2014.

2 Zone UC : secteur de forte densité à vocation d'habitat, de constructions d'intérêt collectif liées principalement à l'enseignement et la formation professionnelle, aux équipements structurants de la ville (services, commerces, activités).

3 PPRI des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec prescrit le 29 décembre 2014.

4 Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole Rouen Normandie approuvé en décembre 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de l'éco-quartier « Les Oiseaux » sur la commune de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 18 OCT. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
Tour Séquoïa
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Rouen, le

18 OCT. 2016

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Afin de savoir si votre projet « d'aménagement de l'éco-quartier « Les Oiseaux » sur la commune de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) » nécessitait la réalisation d'une étude d'impact, le Cabinet Icade Promotion, nous a adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue le 14 septembre 2016.

En application des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre votre projet à étude d'impact.

Cette décision sera mise en ligne :

- sur le site internet de la DREAL Normandie,
- et sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Icade Promotion
A l'attention de monsieur le responsable
« Le Floral »
20 place Saint-Marc
CS 11809
76042 Rouen cedex